



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°21 du 28.03.2024

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
HIGHT MURIEL	MAGUY CHARLES	STEVE JEAN-MARIE
SOW KHALY	ALAIN ISSORAT	PATRICIA FRANCOIS
JEANINE DENIS		MARIO FELIX
		JAMESON MARQUIS

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 28.03.2024 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier de l'US Montsinéry du 24.03.2024 demandant de faire une évocation sur le match n°25863101.

Réponse :

Nous ne pouvons donner une réponse favorable à votre demande, car cette affaire est en cours de traitement.

- Courriers de Florentin POPIEUL du 24.03.2024, du 29.03.2024, expliquant pourquoi, l'ASC AGOUADO, n'a pas pu être présent sur le match U15 n°26325406.
- Courrier de l'arbitre Mr Jonas FRANCOIS du 23.03.2024, informant d'une erreur de résultat sur le match U19 n° 27407407
- Courrier de l'Olympique de Cayenne du 19.03.2024 confirmant la réserve technique posé lors du match U19 n° 28046853 de Coupe de Guyane
- Courrier de l'Olympique de Cayenne du 18.03.2024 transmettant la feuille de match U15 R226216326
- Courrier de Loyola Omnisport du 17 mars 2024 transmettant la feuille de match U15 R1 26186891
- Courrier de l'ASCO du 12 mars 2024 informant que le match U19 n°27407401 n'a pas eu lieu.

Réponse :

La commission demande à la CRA de bien vouloir nous faire parvenir un rapport relatant l'incident sur ce match.

INFORMATION



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.

La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITÉES

Championnat U15 - Régional 1 Poule A

Affaire n° 21777812 - Match n° 26186891 du 16.03.2024 : 12^{ème} journée du championnat Régional 1
ENTENTE YANA SPORT ACADEMY-AJ ST GEORGES/LOYOLA : Absence de l'équipe recevante.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille signée par l'arbitre HAABO Geremi,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait. Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Par ces considérants,

Donne match perdu par forfait pour l'Entente YANA SPORT ACADEMY-AJ ST GEORGES

Au bénéfice de LOYOLA

L'Entente YANA SPORT ACADEMY-AJ ST GEORGES est sanctionné de 300.00 euros.

L'Entente YANA SPORT ACADEMY-AJ ST GEORGES marque zéro (0) point au classement.

LOYOLA marque quatre (4) points au classement.



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Poule B

Affaire n°21813454 - Match n° 26325406 du 23.03.2024 : 11ème journée du championnat U15 EF IRACOUBO/ASC AGOUADO : Absence de feuille de match.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre ADIMBO Jerome expliquant l'absence de l'équipe visiteur.

Vu les courriers de l'ASC Agouado, expliquant le motif de leur absence

La commission demande à la CROC de reprogrammer le match.

Championnat U15 - Régional 2

Affaire n° 21777831 - Match n° 26216326 du 16.03.2024 : 12ème journée du championnat Régional 2 ETOILE DE MATOURY – OLYMPIQUE : Absence de l'équipe recevante.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre DETOL MANUEL,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait. Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Par ces considérants,

Donne match perdu par forfait pour l'Etoile de Matoury,

Au bénéfice de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE

L'ETOILE DE MATOURY est sanctionné de 300.00 euros.

L'ETOILE DE MATOURY marque zéro (0) point au classement.

L'OLYMPIQUE DE CAYENNE marque quatre (4) points au classement.

Championnat U19 - Poule A

Match n° 27407401 du 10.03.2024 : 1ère journée du championnat U19 AS GRAND SANTI/ASCO : Absence de feuille de match.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'explication des clubs. La commission ne peut prendre de décision,

La commission demande à la CRA de nous faire parvenir leur rapport dans les meilleurs délais pour clôturer cette affaire.

COUPE DE GUYANE U19 - Poule A

Affaire n° 21813012 - Match n° 28046853 du 16.03.2024 : Quart de finale U19 Olympique/ Dynamo De Soula : Confirmation de réserve technique demandé par le club recevant.



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre CARRENARD Wendy mentionnant la réserve technique,

La commission demande à l'administration de bien vouloir transmettre le courrier à la CRA.

Décision

Championnat Régional 1

Affaire n° 21745291 - Match n° 25863101 du 27.02.2024 : 15ème journée du championnat Régional 1 CSCC / USC MONTSINERY : évocation de la CRSLC pour inscription sur la feuille de match du joueur EDWIGE Marc en état de suspension le 29/01/2024

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr MATHURIN Boris,

Vu le relevé de décision de la CRDE, en date du 24/01/2024 et publié le 25/01/2024, sanctionnant le joueur EDWIGE Marc, licence n° 2825010619 à compter du 29/01/2024, de 3 Matches de suspension.

Considérant l'inscription du joueur EDWIGE Marc, licence n° 2825010619, sur la feuille de match,

Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Vu la réponse du CSCC, qui informe que le joueur a purgé ces 3 matchs, l'automatique le 06.01.2024 et lors des rencontres du 03/02 et du 10/02.2024.

La commission appliquant l'article 4.5 de l'annexe 2 du Règlement disciplinaire et barème disciplinaire de la FFF qui stipule que les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

Vu que le joueur EDWIGE Marc, licence n° 2825010619 a été sanctionné d'une période complémentaire de 3 matchs à compter du 29/01/2024,

Il est impératif que le joueur EDWIGE Marc ait un match à purger automatiquement le 06/01/2024, et qu'il fasse le décompte des 3 matchs supplémentaires à partir du 29/01/2024.

Considérant que le joueur EDWIGE Marc, licence n° 2825010619, a bien évolué en état de suspension lors du match du 27/02/2024, alors qu'il avait purgé seulement deux matchs le 06/02/2024 et le 10/02/2024,

Par ces considérants et en application de l'article 187-2 du Règlement de la FFF,

Décide de donner match perdu par pénalité au club du CSCC au bénéfice de l'USC Montsinéry.

Le CSCC marque 0 point au classement général

L'USC Montsinery marque 4 points au classement général



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

**Le secrétaire de
séance
Muriel HIGHT**

**La Présidente de Séance
Jeannine Denis**

Fin de la séance : 20h00